

CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIA DANS L'ECOLE

ENTRE

L'école

représentée par

ci-après dénommée **l'école** dotée en matériel par la commune de

ET

L'utilisateur (enseignant ou toute personne adulte susceptible d'utiliser Internet, les réseaux ou les services multimédias proposés dans l'école)

ci-après dénommé **l'utilisateur**

EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La présente charte a pour objectif de définir les règles d'utilisation des moyens et systèmes informatiques à usage pédagogique. Elle s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur :

- o Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 "informatique, fichiers et libertés"
- o Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs
- o Loi n°85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels
- o Loi n°88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique
- o Loi n°95-597 du 1^{er} juillet 1992 "code de la propriété intellectuelle"

La fourniture de services liés aux Technologies de l'Information et de la Communication ne peut répondre qu'à **un objectif pédagogique et éducatif**, tel qu'il est notamment défini dans le code de l'Education et dans sa partie législative par l'ordonnance n° 2000-549 du 15/06/2000 (J.O. n° 143 du 22/06/2000 - <http://www.adminet.com/code/index-CEDUCATL.html>). Elle s'inscrit dans la mission de service public de l'Education Nationale et notamment dans le Programme d'Action Gouvernemental vers la Société de l'Information (PAGSI).

1 - Utilisation du système informatique

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'Internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit.

Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'Internet et du service de messagerie proposés vise le double objectif de sensibiliser l'utilisateur à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Education Nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

le non respect de la propriété intellectuelle :

- la contrefaçon de marque,
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle,
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle ;

le non respect des droits de la personne

- l'atteinte à la vie privée d'autrui et au droit à l'image,
- la diffamation et l'injure,

l'atteinte à l'ordre public

- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;

- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;

2 - Description des services proposés

- 2.1 Accès à un matériel multimédia
- 2.2 Accès à Internet
- 2.3 Accès à un Intranet
- 2.4 Accès à la messagerie électronique
- 2.5 Espace de publication en ligne (site Internet de l'école)

3 - Engagements de l'école

- 3.1 L'école fait bénéficier les utilisateurs d'un accès aux ressources et services multimédias qu'elle propose **après acceptation de la Charte**.
- 3.2 L'école s'oblige à **respecter en tout point la loi** et à en faire cesser toute violation. Elle s'engage à informer promptement l'autorité publique des activités illicites qu'elle pourrait constater dans l'utilisation de ses services. Elle s'engage, dans la mesure du possible, à détenir et à conserver, pendant un temps limité et uniquement pour pouvoir les communiquer aux autorités judiciaires, les données permettant d'identifier tout utilisateur des services, et à lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.
- 3.3 L'école s'efforce de **maintenir les services accessibles** en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenue pour responsable des conséquences de ces interruptions pour l'utilisateur. L'école tiendra dans la mesure du possible les utilisateurs informés de ces interruptions.

4 - Engagements de l'utilisateur

- 4.1 L'utilisateur s'engage à **respecter la législation** en vigueur (notamment : lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique). Il s'interdit à l'occasion des services proposés par l'école de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.
- 4.2 Les utilisateurs autorisés à utiliser un matériel doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute dégradation, usage abusif ou vol de ce matériel.
- 4.3 L'utilisateur s'engage à **ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services**, et notamment à ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau, ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources, ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres), ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines. Il s'engage à informer l'école de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels.
- 4.4 L'utilisateur ne doit pas effectuer d'activités accaparant les ressources informatiques et pénalisant la communauté (impression de gros documents, stockage de gros fichiers, encombrement des boîtes aux lettres électroniques ...)
- 4.5 **L'utilisateur s'engage à n'effectuer aucune copie illicite de logiciels commerciaux.** 4.6 L'utilisateur adulte s'engage en outre à **sensibiliser les utilisateurs élèves** qu'il a sous sa responsabilité aux règles qui régissent les réseaux informatiques, à définir avec eux des règles d'usage de l'informatique et de l'Internet et à veiller à ce qu'ils les respectent.
- 4.7 Il accepte que l'école dispose des informations nécessaires pour faire fonctionner le réseau et prenne toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses services, y compris en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif pédagogique et éducatif.

5 - Accès à Internet

- 5.1 L'accès aux ressources du Web a pour objet exclusif des recherches dans le cadre d'activités pédagogiques ou professionnelles. L'accès raisonnable à Internet est toutefois autorisé pour un usage documentaire ou pour la culture personnelle en dehors des heures de travail. Est interdite la consultation de sites ne respectant pas la législation en vigueur.
- 5.2 L'utilisation d'Internet par les élèves est subordonnée à la présence d'un membre de l'équipe éducative.
- 5.3 La connexion à des services de dialogue en direct se fait uniquement dans le cadre d'activités d'enseignement.

Des contrôles techniques peuvent être effectués dans un souci de protection des élèves et notamment des mineurs. L'école se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les élèves

afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité, *notamment par lecture des journaux d'activité du service d'accès au réseau.*

6 - Messagerie

- 6.1 L'utilisateur accepte un contrôle a posteriori de l'utilisation de sa messagerie, qui ne pourra porter que sur des indications générales (fréquence, volume, taille des messages, format des pièces jointes) sans qu'il y ait de contrôle sur le contenu des messages échangés.
- 6.2 Pour les élèves, les logiciels de messagerie installés sur les ordinateurs serviront exclusivement à l'occasion des activités pédagogiques.
- 6.3 L'école n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre d'une **messagerie électronique personnelle**. Elle ne pourra, de ce fait, être tenue pour responsable des messages échangés.

7 - Publication de pages Web

Outre les interdictions mentionnées dans le paragraphe "**1 - Utilisation du système informatique**", sont également interdits et pénalement sanctionnés :

- **la publication de photographies** sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la personne représentée ou de son représentant légal si elle est mineure.
- **le non-respect de la loi informatique et libertés** : tout traitement automatisé de données nominatives doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la CNIL. Un site Web consultable seulement en Intranet est **soumis aux mêmes règles** que s'il était publié sur Internet.

L'école se réserve le droit de **contrôler toute page Web publiée sur son site** pour s'assurer du respect de la Charte, et de supprimer des pages en cas d'infraction et notamment si l'utilisateur a diffusé sur ses pages un contenu manifestement illicite.

8 - Contrôles

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des services et notamment des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau peut être analysée et contrôlée dans le respect de la législation applicable et notamment dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et au respect des communications privées. L'école se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système. **Des contrôles techniques peuvent être effectués** :

- soit dans un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques ;
- soit dans un souci de vérification que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs rappelés dans le Préambule.

9 - Dispositions

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'école, le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux services, à des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur de l'Education Nationale et de l'école, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

ANNEXES

Compléments d'information : extraits de textes juridiques

Fraude informatique

"...l'accès ou le maintien frauduleux dans un système informatique,... la falsification, la modification, la suppression et l'introduction d'informations avec l'intention de nuire,... la modification, la suppression et l'introduction de traitements dans un système dans le but d'en fausser le comportement, ... sont considérés comme des délits ... La tentative de ces délits relève des mêmes peines." (loi dite GODFRAIN) Les sanctions peuvent aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 2 000 000 F d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique (articles 226-21, 323-1 à 323-7 du code pénal).

Protection des logiciels

"... Toute reproduction de tout logiciel autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde est illicite..." (article L.122-6 du code de la propriété intellectuelle). Elle constitue le délit de contrefaçon (article L.335-2 du code de la propriété intellectuelle). Les peines encourues peuvent aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 1 000 000 F d'amende.

Confidentialité et respect des libertés individuelles

"... l'utilisateur d'un système informatique ne doit pas tenter de lire ou de copier les fichiers d'un autre utilisateur sans son autorisation..." "Il ne peut - sans les autorisations adéquates (CNIL et personnes concernées) - mettre en place, conserver, divulguer un fichier de données nominatives." (articles 226-16 et 226-22 du code pénal). Les peines encourues peuvent aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 100 000 F d'amende.

Responsabilité

Droit pénal de la presse et de la communication audiovisuelle

Les sites Web et les forums de discussion accessibles à chaque internaute sont des services de communication audiovisuelle qui s'adressent à un groupe potentiel d'individus indifférenciés et qui relèvent de ce fait de la réglementation de l'audiovisuel : ils doivent réaliser une page d'accueil du service sur Internet pour informer les utilisateurs sur la nature du service en question, et le nom des personnes responsables. *Depuis 1985, le régime de responsabilité éditoriale en cascade issue de loi sur la presse est étendu aux services de communications audiovisuelles*

Sont considérés comme responsables des infractions citées dans la loi sur la presse, de manière hiérarchique et successive : le directeur de publication désigné au sein du fournisseur de service (c'est-à-dire la personne responsable de l'édition de contenu) ; à défaut, l'auteur du message incriminé ou, encore le producteur. Ce régime de responsabilité est limité aux seuls cas où "le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public". Sinon, seul l'auteur de l'infraction sera responsable, en vertu du droit commun. La conséquence de ce régime réside dans l'obligation pour les sites Internet de désigner et d'identifier vis à vis du public, les personnes susceptibles d'être mises en cause au titre de cette responsabilité éditoriale. Cette responsabilité ne peut pas inquiéter le simple prestataire de service technique (opérateur Télécoms ou fournisseur d'accès au réseau n'accomplissant aucune fonction éditoriale).

Responsabilité pénale de droit commun

Tous les acteurs du réseau sont susceptibles d'être poursuivis comme auteurs principaux, coauteurs ou complices d'infractions, dès lors qu'ils auront sciemment mis à disposition du public des informations ou services contraires à l'ordre public. Le maintien de l'accès ou de la mise en ligne d'un message, après notification officielle de son caractère illicite ou répréhensible, conduirait à démontrer l'existence d'une intention coupable de la part de la personne ou du service avisé.

Droit d'auteur

Les droits d'auteurs (moraux et patrimoniaux) appartiennent à chaque auteur ou groupe d'auteurs, sauf lorsque les contributions sont réalisées sur le temps de travail. Toutefois, quel que soit le cadre où la production a été réalisée, lorsqu'elle est utilisée dans la classe ou à l'occasion d'actions péri-éducatives, l'auteur renonce à ses droits. Pour tout autre usage, et notamment à des fins commerciales, **une demande d'autorisation doit être faite auprès de l'auteur.**

Quelques extraits du Code de la propriété intellectuelle :

Art. L.122-4 : "*Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.*"

Quelques rares cas limitent la portée de cet article :

Art. L.122-5 : "*... lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :*

1. *Les représentations privées, gratuites... dans le cadre du cercle de famille ;*
2. *Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé ;*
3. *Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :*
 - a) *les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.*
 - b) *les revues de presse...*"

Il est rappelé que le législateur ne reconnaît pas la notion d'usage pédagogique : l'utilisation en classe est assimilée à une utilisation publique et soumise à autorisation.

Respect de la vie privée

Art. 9 du code civil : "Chacun a droit au respect de sa vie privée."

"... Toute personne peut interdire la reproduction de ses traits..."

"... C'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation et il ne suffit pas d'avoir acquis les droits du photographe..."

S'agissant des mineurs, ce droit à l'image mais aussi de façon plus générale au respect de sa personne, est d'application stricte. Le non respect de cette protection est sanctionné par les articles 226-1 à 226-7 du code pénal :

226-1 : " Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de volontairement porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui

1 - en captant, enregistrant ou transmettant **sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel**

2 - en fixant, enregistrant ou transmettant, **sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.** "

"... Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de ces infractions."

Pour les mêmes motifs, les travaux d'élèves ne feront apparaître que leur **prénom et l'initiale de leur nom**.

Lorsque l'utilisateur est amené à constituer des fichiers comportant des données à caractère personnel telles que définies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, il veillera en particulier :

- à respecter les procédures préalables auprès de la CNIL (www.cnil.fr) ;
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la finalité et aux destinataires du traitement de ces informations ;
- à n'effectuer auprès de mineurs, aucune collecte d'informations concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socioprofessionnel ;
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant au risque inhérent à Internet que ces données soient utilisées dans des pays n'assurant pas un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel.

Protection des élèves et notamment des mineurs

L'Etablissement et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques. L'Internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers. L'ensemble des activités liées aux technologies de l'information et de la communication effectuées dans l'enceinte de l'Etablissement mettant en oeuvre les services proposés doivent en tant que possible être précédées d'explications ou d'instructions très précises données aux élèves. Celles-ci doivent notamment porter sur les conditions visées dans cette Charte d'usage et le cas échéant insister sur des consignes spécifiques de sécurité, comme par exemple le respect des règles de protection des oeuvres, de la vie privée, des données à caractère personnel. Ces activités devront être organisées de telle manière que les élèves soient incités à se poser les bonnes questions déontologiques et qu'ils aient personnellement et directement la possibilité d'appréhender les contraintes et réalités de la création et de la transmission d'informations. Il incombe à l'Etablissement et aux équipes pédagogiques de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation de services proposés par l'Etablissement, notamment en exerçant une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux.

Protection des données à caractère personnel de l'Utilisateur

En application des dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, l'Etablissement s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données. Il garantit notamment à l'utilisateur :

- de n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (ouverture du compte d'accès, contrôles techniques ...) ;
- de lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation, laquelle ne peut en tout état de cause excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.
- de lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.